

PERSONNALITÉ JURIDIQUE : ATTEINTE AUX LIBERTÉS SYNDICALES ?

La personnalité juridique et les comptes bancaires des syndicats font couler beaucoup d'encre à chaque fois qu'un mouvement social prend de l'ampleur ou qu'une grève est annoncée. Ni hasard, ni coïncidence. Derrière les communications, quels sont les véritables enjeux ?

D'ABORD, UNE MISE AU POINT.

Les organisations syndicales sont des associations de fait qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique. C'est aussi le cas en Italie, en Allemagne et au Luxembourg, par exemple. Elles ont toutefois des responsabilités et ne peuvent absolument pas faire n'importe quoi au regard de la loi. Personne ne jouit d'une impunité. L'arsenal juridique permet de sanctionner les comportements illégaux dans le domaine pénal ou civil. Les syndicalistes n'y échappent évidemment pas.

Il existe d'autres institutions ou organisations qui n'ont pas la personnalité juridique : les partis politiques, les organes représentatifs des cultes, les paroisses d'Église, certains collectifs de citoyens ou cercles d'étudiants...

En revanche, pour les cultes ou les partis, comme pour les syndicats, différents acteurs faisant partie de ces institutions ont bien la personnalité juridique. Par exemple : les services d'études des partis, les fabriques d'Église...

Selon les cas, diverses motivations philosophiques, politiques ou juridiques, jugées légitimes par le législateur belge, expliquent cet état de fait.

QU'EN EST-IL DES COMPTES DES SYNDICATS ?

Les comptes de toutes les entités liées à la FGTB sont étroitement contrôlés.

Chaque flux financier concernant l'activité syndicale, le paiement des allocations de chômage ou notre mission d'interlocuteur social est contrôlé et inscrit en comptabilité.

Les comptes des asbl et autres coopératives syndicales sont publiés.

Ceux de la Caisse de Chômage sont contrôlés en détail par l'ONEm, qui en fait rapport au Ministre de tutelle.

Enfin, les comptes des associations de fait syndicales ne sont pas soumis à une obligation de publication à destination du grand public (afin de ne pas divulguer la hauteur des caisses de grève), mais ils sont néanmoins rigoureusement tenus et contrôlés en interne.

EN CE QUI CONCERNE PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CAISSES DE GRÈVE :

Elles sont reprises dans la comptabilité des associations de fait syndicales, et alimentées par une partie des cotisations payées librement par nos membres.

Il s'agit donc d'argent privé, qui sert à financer les actions syndicales et les indemnités de grève.

Le montant en est tenu secret car c'est une information stratégique dans le rapport de force entre les travailleurs et travailleuses, le patronat, et le gouvernement : il n'est donc pas publié.

QUI DEMANDE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SYNDICATS ?

- Le Vlaams Belang, Le MR, la N-VA, l'Open Vld.
- Les organisations patronales

À QUOI LEUR SERVIRAIT LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SYNDICATS ?

À connaître la capacité de résistance des grévistes puisque la personnalité juridique obligerait les syndicats à publier les montants de leurs caisses de grèves.

À faire condamner les syndicats en cas de dommage économique et leur faire payer le coût d'une grève pour l'entreprise ou les entreprises touchées par exemple. Ou les dégâts causés par ses membres dans le cadre d'une action collective qui a dérapé.

Plusieurs projets de loi, émanant des partis politiques précités, ont vu le jour ces 20 dernières années. Tous prévoient d'exclure de la concertation sociale les syndicats qui n'auraient pas la personnalité juridique.

Nous pouvons donc affirmer que le véritable but est d'assécher financièrement les syndicats et d'affaiblir, voire d'anéantir le contre-pouvoir puisqu'ils constituent la plus grande organisation de masse en Belgique et un pilier de la démocratie.

QU'EN PENSE LE CONSEIL D'ÉTAT ?

Le Conseil d'État a jugé que ces propositions de loi n'étaient pas acceptables au regard du droit belge, européen et international.

Il y voit une restriction sévère de l'action syndicale et une violation des libertés syndicales, en ce compris le droit d'organisation et de négociation collective.

Le 14 mai 2025, le Conseil d'État, interrogé sur la proposition du MR, a réitéré ces mêmes critiques, déjà formulées à l'égard du projet porté par le Vlaams Belang en 2021.

Par cet avis, le Conseil d'État confirme l'importance de l'autonomie et de l'indépendance syndicale pour défendre des travailleurs et travailleuses.

Cadenassés par une série de nouvelles obligations et restrictions, les syndicats se retrouveraient dans l'incapacité de défendre les intérêts de leurs membres. •